

GE_GERICHTE DAAJ/35/2015 vom 10. März 2015

GE Cour de justice, 2015-03-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAAJ_35_2015

FR: GE_GERICHTE DAAJ/35/2015 du 10 mars 2015

IT: GE_GERICHTE DAAJ/35/2015 del 10 marzo 2015

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de remboursement prises par le vice-président du Tribunal civil, rendues en procédure sommaire (art. 119 al. 3 CPC), peuvent faire l'objet d'un recours auprès du président de la Cour de justice (art. 121 CPC, 21 al. 3 LaCC, 11 et 19 al. 5 RAJ), compétence déléguée au vice-président soussigné (art. 29 al. 5 LOJ ; arrêt du Tribunal fédéral 2D_6/2012 du 31 juillet 2012 consid. 2). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi.

E. 1.3

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., n. 2513-2515, p. 453).

E. 2

A teneur l'art. 326 al. 1 CPC, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables dans le cadre d'une procédure de recours. Par conséquent, les pièces nouvelles produites par la recourante sont écartées de la procédure.

E. 3

La recourante reproche au Vice-président du Tribunal civil d'avoir retenu un revenu et des charges fictifs et d'avoir ainsi considéré que sa situation financière lui permettait de rembourser le montant réclamé.

E. 3.1

D'après l'art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ, une partie est tenue de rembourser l'assistance juridique dès qu'elle est en mesure de le faire. L'art. 19 al. 3 RAJ précise que si la situation de la personne bénéficiaire s'est améliorée ou si elle

- 4/5 -

AC/2634/2012 est de toute manière en mesure d'effectuer un paiement, le paiement de l'intégralité des prestations de l'Etat peut être exigé. Une partie est en mesure de rembourser l'assistance juridique lorsqu'elle n'est plus indigente, de sorte que l'octroi de l'assistance

juridique serait totalement ou partiellement exclu (Bühler, Kommentar zum schweizerischen Privatrecht, Berner Kommentar, 2012, n. 6 ad art. 123 ZPO). L'assistance judiciaire est accordée si le disponible du requérant ne lui permet pas d'amortir ses frais judiciaires et d'avocat en une année pour les procès relativement simples et en deux ans pour les autres (ATF 135 I 221 consid. 5.1).

E. 3.2

En l'espèce, la recourante n'a apporté aucun élément ni aucune pièces recevables en appel permettant de retenir, d'une part, d'autres revenus ou charges que ceux ressortant des pièces produites devant le premier juge et, d'autre part, que sa situation financière ne lui permettrait pas de rembourser la somme réclamée. Si le montant retenu à titre d'impôts est erroné (1'180 fr. / 12, soit 98 fr. 30 au lieu de 82 fr.), il n'est pas à lui seul déterminant. En effet, il résulte que le disponible de la cellule familiale formée par la recourante et sa fille s'élève à 1'724 fr. 20 (5'442 fr. 50 de ressources mensuelles [(5'132 fr. 10 + 2'615 fr. 90 + 1'979 fr. 50 / 3) + 300 fr. + 1'900 fr.] – 3'718 fr. 30 de charges admissibles [738 fr. de loyer, 427 fr. de primes d'assurance-maladie mère/fille, 98 fr. 30 d'impôts, 115 fr. d'abonnement TPG mère/fille, 1'950 fr d'entretien de base OP mère/fille, ainsi qu'une majoration de 20% de ce dernier montant]). Les frais divers allégués par la recourante seront écartés, n'ayant pas été prouvés. Dès lors, ce solde est suffisant pour couvrir en moins d'une année la somme de 10'000 fr. dont le remboursement est exigé. Compte tenu de ce qui précède, c'est à bon droit que le premier juge a retenu que la recourante était en mesure de rembourser une partie des prestations de l'Etat, au besoin par mensualités. Partant, le recours, infondé, sera rejeté. Il n'y a pas lieu en conséquence de statuer sur l'effet suspensif sollicité par la recourante.

E. 4

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). * * * * *

- 5/5 -

AC/2634/2012 PAR CES MOTIFS, LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COUR : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre la décision rendue le 10 mars 2015 par le Vice-président du Tribunal civil dans la cause AC/2634/2012. Au fond : Le rejette. Déboute A_____ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours. Notifie une copie de la présente décision à A_____ en l'Étude de Me François Rod (art. 137 CPC). Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, vice-président; Monsieur David VAZQUEZ, commis-greffier.

Le vice-président : Jean-Marc STRUBIN

Le commis-greffier : David VAZQUEZ

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si

une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.